

## Arrêt

n° 82 359 du 31 mai 2012  
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité kényane, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de sa requête d'autorisation de séjour, décision prise par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, et à l'intégration sociale, en date du 08/02/2012 [...] ainsi que l'un ordre de quitter le territoire avec son enfant [W. N. W.], prise le 14/02/2012 et notifié à la requérante par lettre recommandée à la poste* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dénommée ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 31 mars 2009.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt de rejet du Conseil de céans n° 66 326 prononcé le 8 septembre 2011.

Le 25 octobre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.2. Le 8 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A l'appui de sa demande de régularisation de séjour, Madame [W.] invoque comme circonstances exceptionnelles le fait que sa demande d'asile soit en cours, sa volonté de travailler et la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.*

*Pour commencer, rappelons que l'intéressée a introduit une demande d'asile le 31.03.2009 et que celle-ci s'est clôturée par un refus du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 13.09.2011.*

*Rappelons également que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes. Aussi, la crainte de représailles en cas de retour n'est pas un élément considéré comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher ou de rendre difficile un retour temporaire au pays d'origine.*

*De plus, soulignons que les craintes de persécutions invoquées par la requérante en cas de retour ont déjà été analysées par les autorités compétentes en matière d'asile (Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides et Conseil du Contentieux des Etrangers). Elles feront l'objet d'une décision négative en date du 13.09.2011 et ont été jugées non fondées. Ces craintes invoquées n'étant pas avérées, elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.*

*En outre, la requérante fait appel à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme de par le fait qu'elle risquerait de « subir des traitements inhumains ou dégradants ». Cependant, elle ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent ni un tant soit peu circonstancié, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Rappelons à ce sujet l'arrêt suivant : « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays » (C.C.E., arrêt n°40.770, 25.03.2010).*

*Enfin, l'intéressée produit un contrat de travail signé avec la société [D.]. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.*

*De même, invoquer son intégration sur le territoire n'est pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). »*

1.3. Le 14 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du **13.09.2011**.*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, aléna 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport avec visa valable ».*

## **2. Questions préalables.**

2.1. Le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15804 du 11 septembre 2008 et n°21524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

2.2. En l'espèce, force est de constater que le premier acte attaqué visé en termes de requête, constitue en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la Loi, tandis que le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire délivré à la requérante à la suite d'un arrêt du Conseil de céans clôturant négativement sa procédure d'asile, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres.

2.3. En conséquence, le deuxième acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9bis §1<sup>er</sup> de la Loi.

Elle soutient que la requérante a fait valoir en sa faveur une disposition légale dans la mesure où son statut de demandeur d'asile le lui permettait. A cet égard, elle reproduit le contenu de l'article 9bis §1<sup>er</sup> de la Loi et souligne que la partie défenderesse a violé cette disposition. En effet, elle affirme que la partie défenderesse « *se situe après la procédure d'asile pour constater que la requérante n'a pas produit un document d'identité alors qu'elle doit se situer au moment du dépôt de la requête ; que les craintes vis-à-vis du pays d'origine doivent s'apprécier au moment du dépôt de la requête, raison pour laquelle la loi n'a pas fait la distinction que la partie adverse tente d'introduire à partir de sa décision contestée* ».

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la Loi, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ainsi que de l'erreur d'appréciation.

3.2.2. Dans ce qui apparaît comme une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que l'exercice d'une activité professionnelle régulière en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile la faculté pour la requérante de rentrer au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. A cet égard, elle soutient également que « *de telles démarches prennent plusieurs mois, parfois même des années, ce que le patron ne peut supporter* ».

3.2.3. Dans ce qui apparaît comme une deuxième branche, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, elle développe son moyen comme suit :

*« [...] force est de constater que même si cet ordre invoque la décision négative prise en matière d'asile le 13/09/2011, il est manifeste qu'il est intervenu le 14 février 2012, à la suite de la décision en matière de régularisation, prise quant à elle le 25 janvier 2012 ; Que de la sorte, dans la mesure où cet ordre de quitter le territoire subsiste, il aura pour effet de nuire aux intérêts de la requérante en bloquant sa possibilité d'attendre qu'il soit statué aux fondements de sa demande de régularisation, après l'annulation de la décision d'irrecevabilité ; Que la partie adverse ait attendu une décision du 25 janvier 2012 manifestement contestable d'irrecevabilité de la demande de régularisation du séjour de la requérante pour délivrer un ordre de quitter le territoire fondé sur la fin de procédure d'asile qui, elle date de septembre 2011, il y a là une violation des principes de bonne administration et de légitime confiance des gouvernés ».*

#### **4. Discussion.**

4.1.1. Sur le premier moyen, s'agissant du grief relatif au fait que la partie défenderesse « se situe après la procédure d'asile pour constater que la requérante n'a pas produit un document d'identité [...] », le Conseil constate que cet élément ne figure d'aucune manière dans la motivation de l'acte attaqué, en sorte que la critique soulevée quant à ce en termes de requête est dénuée de toute pertinence. En effet, le Conseil constate que l'argumentation développée à l'appui de ce moyen est manifestement étrangère à l'acte attaqué par le présent recours puisqu'elle se réfère à l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour sur le territoire, de disposer d'un document d'identité, alors que la motivation de l'acte attaqué porte sur l'examen, par la partie défenderesse, des éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, ce qui implique que la partie défenderesse a admis la recevabilité de cette demande. Il s'impose dès lors de constater que ce moyen est inopérant pour remettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

4.1.2. Pour le surplus, s'agissant des craintes invoquées, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que les circonstances exceptionnelles s'apprécient non au moment de l'introduction de la demande, mais bien au moment où l'autorité statue sur cette demande, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante.

4.2.1. Sur la première branche du deuxième moyen, s'agissant du grief lié à l'exercice d'une activité professionnelle, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle. La partie requérante reste en défaut de préciser concrètement dans sa requête les éléments de son raisonnement qui seraient de nature à établir en l'espèce le caractère insuffisant, inadéquat ou inapproprié de la motivation fournie par la partie défenderesse, se limitant à affirmer que la partie défenderesse « *comment une erreur manifeste d'appréciation en ce que la partie adverse ne voit pas dans l'exercice d'une activité professionnelle régulière ici en Belgique une circonstance exceptionnelle [...]* », sans autre développement de son propos qui, en l'état, ne constitue dès lors qu'une simple opinion.

Au demeurant, le Conseil estime que ne sont pas des circonstances exceptionnelle, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. De ce point de vue, l'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée, l'établissement de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Quant à l'affirmation selon les démarches en cas de retour au pays d'origine « *prennent plusieurs mois, parfois même des années, ce que le patron ne peut supporter* », force est de constater qu'il s'agit de simples supputations de la partie requérante, non autrement étayées ni explicitées et qui demeurent sans incidence sur la légalité même de l'acte attaqué.

4.2.2. Sur la deuxième branche du moyen, force est de constater que l'argumentation développée vise uniquement l'ordre de quitter le territoire attaqué. Le Conseil renvoie à ce qui a été dit au point 2 du présent arrêt. La requête n'étant recevable qu'en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué, cette articulation du moyen est dès lors inopérante en cette deuxième branche.

4.3. Les moyens pris ne sont pas fondés.

**5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE